

GE_GERICHTE JTAPI/249/2025 vom 7. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_249_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/249/2025 du 7 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/249/2025 del 7 marzo 2025

Erwägungen

E. 15

En l'espèce, M. A_____ n'a certes pas encore été condamné pour les deux affaires de trafic de stupéfiants pour lesquelles il est poursuivi, puisque ses oppositions aux ordonnances pénales ôtent à ces dernières leur caractère condamnatore. Néanmoins, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, dites ordonnances suffisent pour considérer qu'il existe un soupçon que M. A_____ soit mêlé à un trafic de stupéfiant, ce soupçon étant lui-même suffisant pour légitimer le prononcé

- 8/9 - A/553/2025 d'une mesure d'interdiction au sens de l'art. 74 LEI. A cela s'ajoute, en l'espèce, que M. A_____ a déjà été condamné à deux reprises pour délit contre la LStup, par ordonnance pénale du Ministère public du 20 juillet 2017 et par ordonnance pénale du Ministère public zurichois du 14 août 2017, ce qui ne fait que renforcer le soupçon qu'il ait été impliqué récemment dans un nouveau trafic de stupéfiants à Genève.

E. 16

Sur le principe, la mesure litigieuse est ainsi pleinement fondée, ce que d'ailleurs M. A_____ a renoncé à contester.

E. 17

S'agissant du périmètre de la mesure, il n'est pas non plus contesté par le précité et le tribunal constatera simplement qu'il correspond à une pratique qui s'est généralisée et a été maintes fois confirmée par la chambre administrative (pour un exemple récent cf. ATA/194/2025 du 20 février 2025)

E. 18

M. A_____ conteste essentiellement la durée de la mesure, qu'il juge excessivement longue.

E. 19

Le tribunal ne saurait le suivre. Tout d'abord, il faut observer que le précité a lui-même indiqué qu'il n'a aucune famille à Genève. Il n'a pas davantage mentionné qu'il aurait avec ce canton d'autres types de liens, puisqu'il a au contraire déclaré qu'il vivait habituellement en Italie et n'était plus revenu à B_____ (France) depuis 2020. Dans ces conditions, l'intérêt privé de M. A_____ à voir sa liberté de pénétrer dans le canton moins restreinte qu'elle ne l'est pas la mesure litigieuse doit être fortement relativisé, comparé à l'intérêt public à ce qu'il en soit tenu à l'écart. Quoi qu'il en soit, même s'il avait certains liens avec le canton de Genève, l'arrêt rendu par chambre administrative le 16 janvier 2025 (ATA/68/2025 cité plus haut) montre que la durée de la mesure litigieuse apparaît tout à fait proportionnée à l'ensemble des circonstances, en particulier aux infractions pour lesquelles il a déjà été condamné et celles pour lesquelles il est actuellement poursuivi.

E. 20

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____ pour une durée de douze mois.

E. 21

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 22

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 9/9 - A/553/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.